



Statuts de l'association sans but lucratif ama.lu a.s.b.l. (RCS F3563)

tels que publiés au Mémorial C le 21 septembre 2006, No. 1766 Page 84749

et modifiés par l'assemblée générale du 12 septembre 2008

et l'assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 2008

Fait en 3 exemplaires

Luxembourg, le 26 octobre 2008

I. Dénomination, siège, objet, durée

Art. 1. Dénomination

L'association est dénommée ama.lu a.s.b.l. Elle est régie par les présents statuts et par la loi du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée par la suite. Tous les membres présents et ceux qui seront admis dans la suite s'engagent à observer les présents statuts ainsi que les règlements d'ordre intérieur éventuels établis ultérieurement. (L'acronyme "ama" signifie "Alcool Médicaments Addiction". Il est suivi du ccTLD de Luxembourg et de "a.s.b.l."; la dénomination de l'association correspond donc au nom de domaine et à l'adresse internet de l'association suivi de "a.s.b.l.").

Art. 2. Siège

Le siège social de l'association est établi 18, rue Dicks L-1417 Luxembourg. Il peut être transféré par décision du comité dans tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg. Le tribunal compétent est celui de Luxembourg.

Art. 3. Objet

L'objet de **ama.lu a.s.b.l.** association sans but lucratif, ci-après dénommée « l'association », est **l'information et l'orientation dans le domaine des difficultés et maladies liées à l'usage à risque, l'usage nocif et la dépendance de substances addictogènes** (principalement les plus répandues après la nicotine: alcool et médicaments), à l'exclusion de toutes activités thérapeutiques relevant de la compétence des professionnels de la santé.

3.1. Les services et activités de l'association:

- **Informations et dialogue par internet** (accès anonymisé aux informations présentées sur les sites internet ama.lu et independant.lu). Les maladies d'addiction sont encore souvent considérées comme un sujet « tabou », du fait de sentiments de honte et de culpabilité du côté des malades et de leur entourage d'une part, et du fait d'une certaine incompréhension, manque d'informations, voire préjugés, clichés et stigmatisation dans notre société d'autre part. L'utilisation de plus en plus répandue de l'internet, un média très réactif, permet d'une part aux personnes intéressées de s'informer de manière discrète et anonyme, ce qui peut être un premier pas vers des traitements thérapeutiques appropriés, et d'autre part de contribuer à une meilleure compréhension de ces maladies, ce qui peut finalement diminuer chez les malades et leur entourage le besoin contreproductif de vouloir à tout prix cacher les problèmes ;
- **Permanence pour entretiens individuels**, où les informations du site sont mises dans le contexte de la situation particulière de la personne

demanderesse. Ceci est un complément aux informations proposées sur internet, par exemple lorsque le dialogue face à face dans la langue maternelle peut favoriser une meilleure compréhension, mais surtout dans la mesure où l'échange avec une personne ayant fait elle-même l'expérience de ce type de maladie peut faciliter une prise de conscience, une meilleure compréhension, une diminution des appréhensions et sentiments de honte et de culpabilité ainsi qu'une motivation à agir et à chercher une aide professionnelle appropriée ;

- **Initiation et coordination** sous sa responsabilité de « **groupes de discussion et d'entraide INdépendants** » pour personnes malades et partenaires. Les groupes n'ont ni programme ni ambition thérapeutique autre que la conviction que l'entraide consistant dans la rencontre et dans l'échange d'expériences peut être bénéfique. Les groupes n'ont aucune affiliation ou affinité d'ordre thérapeutique, politique, idéologique, religieuse ou autre et ne souscrivent à aucun dogmatisme en la matière ;
- **Information en entreprise** et dans les centres thérapeutiques pour présenter l'outil internet, les entretiens individuels, les groupes de discussion et d'entraide INdépendants et autres activités de l'association ;
- **Organisation d'activités pouvant contribuer au bien-être de personnes souffrant de maladies d'addiction** (ex : relaxation, activités sportives et récréatives à l'adresse des participant(e)s aux groupes d'entraide principalement) ;
- **Organisation d'actions de formation** pour représentants du personnel, représentants syndicaux et personnel RH d'entreprises confrontés à des personnes malades.
- Toutes autres activités répondant à l'objet de l'association

3.2 Concept, lignes de conduite et bonne pratique pour les activités et services de l'association (document faisant fonction de règlement d'ordre intérieur)

3.2.1 L'association informe sans discrimination sur toutes formes de thérapie, acteurs dans le domaine et associations proposant des mesures d'accompagnement (exemple : groupes d'entraide). **Toutefois l'association considère que les difficultés, troubles et maladies liés à l'abus de substances addictogènes sont des pathologies spécifiques et que celles-ci doivent être traitées par des mesures thérapeutiques appropriées relevant de la compétence de professionnels de la santé agréés par l'Etat luxembourgeois, respectivement de cliniques et centres thérapeutiques à Luxembourg et à l'étranger reconnus par l'Etat luxembourgeois.**

3.2.2 **L'association ne se substitue pas aux professionnels de la santé.**

Les membres et représentants de l'association s'abstiennent notamment de donner un avis sur les traitements médicamenteux suivis par les malades qui s'adressent à eux et les renvoient aux spécialistes sur le terrain qui disposent de la formation et l'expérience appropriées.

3.2.3 L'association agit comme **intermédiaire** entre les personnes souffrant de difficultés et maladies liées à l'abus et la dépendance de substances addictogènes et les spécialistes dans le traitement de ces difficultés et maladies, uniquement **dans la mesure où elle encourage les malades à chercher de l'aide professionnelle appropriée**. Ce rôle peut être facilité par l'expérience personnelle que les membres de l'association partagent avec leurs interlocuteurs.

3.2.4 Afin de pouvoir offrir une présence internet de qualité et à jour ainsi que des conseils qualifiés durant les entretiens individuels dans le cadre de sa permanence, **l'association cherche le dialogue** (feedback et input) **et la collaboration avec tous les intervenants et acteurs** dans le domaine du traitement des maladies de dépendance : médecins généralistes, médecins spécialistes, thérapeutes, psychologues, hôpitaux et cliniques, centres thérapeutiques à Luxembourg et à l'étranger, groupes d'entraide, associations, institutions et organisations à Luxembourg et à l'étranger actives dans le domaine de la prévention, information ou traitement de difficultés et maladies liées à l'usage à risque, l'usage nocif et la dépendance de substances addictogènes.

3.2.5 **L'association propose aux personnes demanderesse ce qu'elles peuvent faire et non ce qu'elles doivent faire**. C'est une approche « pull » et non « push ».

3.2.6 **L'association ne fait pas de diagnostics** (p.ex. dépendant ou non, usage à risque ou usage nocif) **et en toute conséquence ne détermine pas les objectifs éventuels d'une thérapie à suivre** (exemple : abstinence du produit).

3.2.7 **L'association respecte les choix et projets de vie de tous les usagers de substances addictogènes** et des personnes demanderesse en particulier.

3.2.8 **L'association répond à une demande expresse de la part de personnes souffrant de l'abus et de la dépendance de substances addictogènes ; elle ne prend pas l'initiative et ne fait pas de démarches sans qu'il y ait une telle demande**. C'est encore une approche « pull » et non « push ».

3.2.9 **Les services sont offerts exclusivement aux demandeurs et non à des tiers**. (Exemple : le partenaire d'une personne souffrant de l'abus et de la dépendance de médicaments s'adresse à l'association pour informations et conseils. L'association informera la personne demanderesse sur ce qu'elle peut

faire pour améliorer sa propre situation, mais elle n'interviendra pas directement auprès du malade ou de son médecin concernant l'abus et l'addiction aux médicaments.) L'initiative et la liberté de décision sont toujours auprès des personnes demanderesse ; l'action de l'association se limite aux demandes de celles-ci.

3.2.10 En principe l'association **n'agit pas à la place et au nom de personnes s'adressant à elle** (ex : pour fixer des rendez-vous auprès de médecins ou cliniques, pour faire des démarches administratives en vue de thérapies ambulatoires ou stationnaires), mais les encourage à prendre en main leurs difficultés.

3.2.11 L'objet de l'association n'est pas la prévention. L'association considère le fait de l'existence de ces maladies « as is » et offre ses services aux personnes souffrantes qui cherchent des informations et des solutions appropriées à leurs problèmes. Les informations sur le site internet peuvent contribuer à une meilleure compréhension de ces maladies et avoir accessoirement un effet préventif. Dans la mesure où les personnes malades sont encouragées à chercher de l'aide professionnelle aussi tôt que possible, on peut également parler d'un effet préventif, toutefois les activités « préventives » de l'association se limitent à de tels effets accessoires.

3.2.12 L'association traite les informations personnelles des demandeurs avec la plus grande discrétion. Les informations partagées sont strictement confidentielles. Les noms et propos échangés lors des entretiens téléphoniques, mails et entretiens personnels dans le cadre de la permanence ainsi que dans les groupes de discussion et d'entraide *IND*épendants ne sont pas communiqués aux membres du conseil d'administration ni aux autres membres de l'association ni à des tiers.

3.2.13 Accessibilité : Les services de l'association sont accessibles à toute personne intéressée sans discrimination. Les services de guidance et la participation aux groupes de discussion et d'entraide sont gratuits. Pour les services complémentaires (ex : formation, séances de relaxation...) une participation aux frais peut être demandée.

3.2.14 L'association ne dépend d'aucun parti ou mouvement politique, association ou communauté à vocation thérapeutique, religieuse, spirituelle ou autre et n'en fait pas la promotion.

3.2.15 Les membres effectifs de l'association, ses représentants, gestionnaires et toutes personnes représentant l'association ou travaillant pour elle déclarent sur l'honneur et sous signé avoir pris connaissance du présent règlement et le respecter.

Art. 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

II. Admission

Art. 5. Admission

L'association comprend:

- des membres effectifs
- des membres donateurs
- des membres honoraires

Les membres donateurs peuvent rester anonymes s'ils le désirent.

Le nombre des membres est illimité. Celui des membres effectifs ne pourra être inférieur à trois.

Art. 6. Peuvent devenir membres effectifs des personnes physiques admises par le comité et qui jouent un rôle actif dans la poursuite de l'objet de l'association.

Art. 7. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote et sont éligibles au comité.

Art. 8. Peuvent devenir membres donateurs des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association par un don.

Art. 9. Peut être admise comme membre d'honneur toute personne physique ou morale admise par le comité en raison de son soutien à l'association.

Art. 10. L'admission ou, le cas échéant, le refus d'admission des membres est décidée souverainement par le comité. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée.

III. Démission, exclusion, suspension

Art. 11. Les membres effectifs et d'honneur sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au comité.

Art. 12. Le comité peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'une infraction grave aux statuts, aux règlements intérieurs ou aux décisions des organes de l'association, mettant par là en cause l'existence et la bonne renommée de celle-ci.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée pour les mêmes raisons définies ci-avant que par l'assemblée générale à l'unanimité des voix présentes moins une et ce après lettre recommandée à tous les membres effectifs et au membre effectif visé par l'exclusion.

Art. 13. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits du membre décédé n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Les cotisations versées restent acquises à l'association.

IV. Cotisations

Art. 14. Aucune cotisation n'est due.

V. Assemblée générale

Art. 15. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

L'assemblée générale est présidée par le président du comité ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou, à défaut, par le secrétaire général.

Art. 16. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

1. les modifications aux statuts sociaux
2. la nomination et la révocation des membres du comité
3. l'approbation des budgets et des comptes
4. la dissolution volontaire de l'association
5. les exclusions de membres.

Art. 17. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée toutes les fois que les intérêts de l'association l'exigent, par décision du comité. Elle doit l'être à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Art. 18. L'assemblée générale est convoquée par le comité par lettre ou par courrier électronique adressé à tous les membres effectifs au moins 3 jours ouvrables avant l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf disposition contraire prévue par la loi ou les statuts.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à

l'ordre du jour.

Toutefois, sur proposition d'un cinquième des membres effectifs, des propositions doivent être portées à l'ordre du jour et faire l'objet de délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, cette faculté est réservée au comité.

Art. 19. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 20. Le vote se fait à main levée à moins que le scrutin secret soit proposé par le comité ou demandé par un cinquième au moins des membres effectifs présents.

Art. 21. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux stipulations y relatives de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée par la suite.

VI. Administration

Art. 22. L'association est administrée par un conseil d'administration également dénommé comité et composé de trois membres au moins, nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale pour un terme de deux ans.

Le comité est renouvelé tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un membre de comité provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de celui qu'il remplace.

Le comité désigne tous les deux ans parmi ses membres effectifs le président, le vice-président, le secrétaire général et le trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le secrétaire général.

Art. 23. Le comité se réunit sur convocation du président. Il ne peut statuer que si la majorité des membres effectifs est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de parité de voix, celle du président est prépondérante. Les décisions sont consignées par le secrétariat sous forme de procès-verbaux, conservés au secrétariat où chaque membre pourra en prendre connaissance.

Art. 24. Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il est notamment habilité à établir un règlement d'ordre

intérieur qui complétera, si nécessaire, les présents statuts pour assurer le bon déroulement de l'activité de l'association.

Le comité peut instaurer un “comité exécutif” pour la gestion courante, la préparation de réunions de comité et d'assemblées générales, la coordination des activités de l'association au jour le jour et le développement d'activités nouvelles en conformité avec les statuts de l'association et dans le cadre de ses ressources financières.

Art. 25. Tout membre du comité qui aura été absent au comité sans motif valable à trois séances au cours d'un exercice sera considéré comme démissionnaire de son poste au comité.

VII. Surveillance

Art. 26. Chaque année, l'assemblée générale désigne une commission d'au moins deux membres ne faisant pas partie du comité, à l'effet de vérifier à la fin de l'exercice les écritures, les recettes et les dépenses et la consistance du capital. Cette commission soumettra son rapport à l'assemblée générale qui est appelée à délibérer sur le décompte de l'exercice écoulé.

VIII. Modification des statuts, dissolution, liquidation

Art. 27. Il sera procédé aux modifications des statuts et à la dissolution de l'association conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée par la suite. En cas de dissolution de l'association, le capital social sera affecté à une oeuvre sociale en relation avec l'objet de l'association.